

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20365118***Déposé
23-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468758240

Nom(en entier) : **Carrelages REMY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Bois de Loo 390
: 6717 Attert**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS

D'un acte reçu par Maître Daniel PIRLET, notaire associé à Bastogne, le 14 décembre 2020, en cours d'enregistrement, il appert que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée « **CARRELAGES REMY** », ayant son siège à 6717 Attert, rue du Bois de Loo 390, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise (TVA BE) 0468.758.240 - RPM Liège - division Neufchâteau.

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Pierre CORPER, alors notaire à la résidence d'Anthisnes, en date du 09 décembre 1999, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 05 janvier suivant, sous le numéro 2000-01-05/0345.

Les statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, en date du 26 décembre 2012, suivant acte reçu par le notaire Jean-François PIERARD, à Marche-en-Famenne, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 14 février 2013, sous le numéro 2013-02-14/0027111.

RESOLUTIONS

Après en avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes.

Préambule

Conformément à l'article 41 §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, les dispositions impératives de la société à responsabilité limitée s'appliquent de plein droit, depuis le 1er janvier 2020, à la société privée à responsabilité limitée.

Première résolution

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00 €)**, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39 §2 deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2018 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, et qu'il n'y a pas de partie non libérée du capital.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans, toutefois, apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit.

STATUTS

Le comparant déclare arrêter comme suit les statuts de la société.

« Chapitre I. Forme juridique – Dénomination – Siège – Objet – Durée »**Article 1. Forme juridique – Dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "CARRELAGES REMY".

Article 2. Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de son organe d'administration, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à l'activité d'entrepreneur-carreleur, en ce compris tous travaux de chapiste, de pose – dans les bâtiments ou dans d'autres projets de construction - des éléments suivants : revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierres de taille, tous travaux de revêtement de sols et de murs en granit, marbre ou ardoises ; tous travaux de pose de carrelage, chape et parquet ; le montage de cloisons sèches à base de plâtre et le montage de cloisons mobiles ; le revêtement de murs, de plafonds, d'isolation,... ; tous travaux de dallage et pavage d'allées et de cours ; la vente, en gros et au détail, de carrelages, de parquets et de produits annexes.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet et, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des Associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt-deux mille euros (22.000,00 €).

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence, ainsi que son délai d'exercice, sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes, conformément aux alinéas précédents, par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Chapitre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

A. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire
a) Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) Transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des deux tiers au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les actions sont cédées ou transmises :

- au conjoint ;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C. En toute hypothèse, en cas de démembrement des droits relatifs à une ou plusieurs actions sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Chapitre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommé(s) pour trois ans et rééligible(s).

Chapitre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à partir de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tous moyens de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre VI. Exercice social – Répartition des bénéfices - Réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition des bénéfices - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant, toutefois, fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Chapitre VII. Dissolution

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateur(s)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts, si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Chapitre VII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 – Droit commun

Il est renvoyé au Code des Sociétés et des Associations pour tout ce qui ne serait pas réglé aux présents statuts.

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites ».

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, savoir Monsieur Sébastien REMY, ci-avant mieux qualifié dans le présent acte, et procède immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée, de Monsieur Sébastien REMY, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6717 Attert, rue du Bois de Loo 390.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et coordination des statuts.

Notaire Daniel PIRLET